



Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2021/031

Procédure ouverte pour le transport et l'encartouchage (emballage) des
pièces de monnaie en euros

Date ultime de dépôt des offres

25 mai 2021 à 9.00h

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ	4
B.2. DURÉE DU MARCHÉ	4
B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
B.4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	5
B.4.1. Législation.....	5
B.4.2. Documents du marché.....	5
B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE – CONFLITS D'INTÉRÊTS – RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL.....	6
B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence.....	6
B.5.2. Conflits d'intérêts – tourniquet	6
B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail	6
C. ATTRIBUTION	7
C.1. DÉPÔT DES OFFRES.....	7
C.1.1. Droit et modalités de dépôt des offres.....	7
C.1.2. Signature des offres.....	7
C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	8
C.1.4. Date ultime de dépôt des offres.....	8
C.2. OFFRES	8
C.2.1. Dispositions générales.....	8
C.2.2. Durée de validité de l'offre	9
C.2.3. Contenu et structure de l'offre	9
C.2.4. Formulaire d'offre.....	9
C.2.5. Inventaire des prix et prix.....	9
C.2.6. Document unique de marché européen (DUME)	10
C.3. SÉLECTION – DROIT D'ACCÈS – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	10
C.3.1. Généralités	10
C.3.2. Droit d'accès – Critères d'exclusion (partie III du DUME)	11
C.3.3. Sélection qualitative (partie IV du DUME)	13
C.3.3.1. Critères de sélection relatifs à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle (article 66 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques). 13	
Licence pour le transport de fonds transfrontalier	13
C.3.3.2. Critère de sélection relatif à la capacité économique et financière (article 67 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)	13
C.3.4. Régularité des offres.....	13
C.3.5. Critère d'attribution prix.....	14
C.3.5.1. Cotation finale	14
D. EXÉCUTION.....	15
D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	15
D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	15
D.2.1. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché	15
D.2.2. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire	15
D.2.3. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	15
D.2.4. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure.....	16
D.3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE	16
D.4. ENGAGEMENT PARTICULIER DE L'ADJUDICATAIRE.....	16

D.5.	RÉCEPTION DES SERVICES EXÉCUTÉS.....	16
D.6.	CAUTIONNEMENT.....	17
D.6.1.	Constitution du cautionnement.....	17
D.6.2.	Libération du cautionnement.....	19
D.7.	EXÉCUTION DES SERVICES.....	19
D.7.1.	Délai d'exécution.....	19
D.7.2.	Lieu où les services doivent être exécutés.....	19
D.7.3.	Planning d'exécution des services.....	19
D.7.4.	Évaluation des services exécutés.....	20
D.7.5.	Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables.....	20
D.7.6.	Sous-traitants.....	21
D.8.	FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES.....	21
D.9.	LITIGES.....	23
D.10.	AMENDES.....	23
D.10.1.	Amende pour exécution tardive.....	23
D.10.2.	Imputation des amendes.....	23
E.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	24
E.1.	CONTEXTE.....	24
E.2.	CALENDRIER.....	24
1 ^{ER}	TRANSPORT (PHASE 1).....	24
2 ^E	TRANSPORT (PHASE 2).....	24
E.3.	DÉROULEMENT CONCRET DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	24
E.4.	ASSURANCE.....	25
E.5.	EMBALLAGE.....	25
E.6.	PERSONNEL.....	26
E.7.	RESTRICTIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX CAMIONS.....	26
F.	ANNEXES.....	28
F.1.	FORMULAIRE D'OFFRE.....	29
F.2.	SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE - ÉTABLISSEMENT STABLE.....	33
F.3.	COMMENT COMPLÉTER ET TÉLÉCHARGER LE DUME ?.....	35
	Deux possibilités sont prévues pour compléter le DUME.....	35
F.3.1.	Au moyen du fichier html.....	35
F.3.2.	Via un fichier PDF.....	35
F.4.	ARTICLES 9 ET 10 DE LA LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL.....	36

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans ce cahier spécial des charges, il est dérogé à l'article 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ

La Monnaie royale de Belgique est sur le point de conclure un accord avec le Trésor allemand pour la vente de 45 millions de pièces de un cent et de 45 millions de pièces de deux cents.

L'objet de ce marché est le transport et l'encartouchage (emballage) de ces pièces en euros vers l'État membre allemand, conformément aux instructions techniques figurant à la section E du cahier spécial des charges.

La procédure choisie est celle de la procédure ouverte avec publicité européenne.

IMPORTANT

Sur base de l'article 36 § 3 de la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016, le délai de publication sera réduit à 15 jours calendriers, en raison du caractère urgent du marché en raison de l'accord à respecter entre les 2 États membres.

Il s'agit d'un marché public de services.

Le présent marché est un marché à prix global (article 2, 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Le présent marché ne comporte qu'un seul lot, étant donné qu'il est nécessaire d'avoir une unité de prestation pour la réalisation du marché.

Les lots sont décrits dans la partie E « Prescriptions techniques ».

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché et de décider que le marché fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

B.2. DURÉE DU MARCHÉ

La date de début du marché sera mentionnée dans le courrier de notification du marché. Le marché se termine lorsque les 2 phases dans le cadre de ce marché sont terminées au plus tard le 30 novembre 2021.

B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

Service public fédéral Finances
Service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion
Équipe Marchés publics
North Galaxy – Tour B23 – boîte 784
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

B.4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ

B.4.1. Législation

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions.
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dont les articles 9 et 10 (voir annexe).
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs.
- Le règlement européen sur la protection des données (RGPD).
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités, en vigueur le jour de l'ouverture des offres.
- Accord sur les services de base pour les pièces en euros Banque nationale de Belgique
- Règlement (UE) n° 1214/2011 — Règles pour le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro
- Arrêté royal du 7 avril 2003 réglant certaines méthodes de surveillance et de protection du transport de valeurs et relatif aux spécificités techniques des véhicules de transport de valeurs

B.4.2. Documents du marché

- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2021/031.
- Les avis et avis rectificatifs de marchés concernant le présent marché, publiés au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des Adjudications, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE – CONFLITS D'INTÉRÊTS – RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL

B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui stipule que les soumissionnaires ne peuvent poser aucun acte ni conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B.5.2. Conflits d'intérêts – tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1er, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou le dépôt de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives de travail ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

C. ATTRIBUTION

C.1. DÉPÔT DES OFFRES

C.1.1. Droit et modalités de dépôt des offres

L'attention est attirée sur le fait que chaque soumissionnaire ne peut soumettre qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisées par des moyens de communication électroniques.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées par le biais du site e-tendering <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions reprises à l'article 14, § 6 et § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et du document unique de marché européen (DUME) doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Étant donné que l'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas aux conditions de l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas autorisé de déposer une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le site Internet <http://www.publicprocurement.be>, ou par le biais du numéro de téléphone +32 (0)2 740 80 00 du helpdesk du service e-procurement.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte du fait que la taille des fichiers individuels introduits par voie électronique ne doit pas dépasser 80 Mo et que la taille de l'ensemble des fichiers ne peut excéder 350 Mo.

C.1.2. Signature des offres

La/les signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doit/doivent émaner de la/des personne(s) mandatée(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire.

Si le rapport de dépôt est signé par un mandataire, ce dernier doit indiquer clairement le ou les mandataire(s). Le mandataire joint l'acte authentique électronique ou l'acte sous seing privé qui lui confère la procuration, ou une copie scannée de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait qu'une procuration spéciale doit exister avant l'ouverture des offres (Conseil d'État, n° 238.963 du 21 août 2017) et que la confirmation a posteriori par une personne habilitée à engager le soumissionnaire ne valide pas la signature d'une offre faite par une personne non habilitée à engager le soumissionnaire (Conseil d'État, n° 201.744 du 9 mars 2010). En outre, une procuration rédigée post factum et remise après la date limite de dépôt de l'offre ne peut être acceptée comme preuve de l'autorité du ou des signataires de l'offre du soumissionnaire au moment du dépôt de l'offre (Conseil d'État, n° 229.829, du 16 janvier 2015).

En ce qui concerne l'habilitation à engager une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière. Pour le reste, on ne peut attendre du pouvoir adjudicateur qu'il vérifie pour chaque soumissionnaire si le dépôt d'une offre doit être considéré comme un acte de gestion courante (Conseil d'État, n° 238.963, du 21 août 2017).

C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou déposée, il doit le faire conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C.1.4. Date ultime de dépôt des offres

Les offres doivent être déposées sur la plateforme **avant le** 25 mai 2021 à 9 h

C.2. OFFRES

C.2.1. Dispositions générales

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint. En ce sens, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, qui stipule : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. »

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux et ne peuvent donc pas être divulguées par le pouvoir adjudicateur.

C.2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant une durée de 180 jours civils, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

C.2.3. Contenu et structure de l'offre

L'offre doit contenir les informations suivantes et respecter la table des matières ci-dessous :

- Le formulaire d'offre (voir partie C. 2.4).
- Les statuts et tout autre document utile prouvant l'habilitation du/des signataire(s), en ce compris le document établissant la procuration du/des mandataire(s) (voir partie C. 1.2).
- Le Document unique de marché européen (DUME) (voir partie C).
- Les documents relatifs aux critères d'attribution (voir partie C).
- La description des services concernant les prescriptions techniques (voir partie E).
- D'autres annexes que le soumissionnaire juge utiles.

Le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à déposer (si possible) leur offre et les annexes au moyen d'un seul fichier et à prévoir une numérotation continue de toutes les pages.

C.2.4. Formulaire d'offre

Le formulaire d'offre doit être entièrement complété. Il contient, notamment, les données suivantes :

- le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire ;
- La qualité de la personne qui signe l'offre.
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).
- Le numéro d'inscription à l'ONSS.
- Le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'un établissement financier, sur lequel le paiement du marché devra être exécuté.
- Les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social.

C.2.5. Inventaire des prix et prix

L'inventaire des prix doit être entièrement complété. Il comporte notamment les données suivantes :

- Le prix global forfaitaire hors TVA.
- Le montant de la TVA.
- Le prix global forfaitaire TVA comprise.

Il ne sera pas tenu compte des prix mentionnés ailleurs que dans l'inventaire des prix.

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre sont libellés obligatoirement en euros.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie qu'un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chaque poste.

Le soumissionnaire est censé avoir comptabilisé **tous les frais possibles** dans ses prix, à l'exception de la TVA.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision des prix, à facturer les prestations aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix, sans le moindre supplément.

C.2.6. Document unique de marché européen (DUME)

Le document unique de marché européen (DUME) consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli et il fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Le DUME est généré par voie électronique. En annexe, le soumissionnaire trouvera la procédure à suivre pour télécharger et compléter le DUME.

Si un ensemble d'opérateurs économiques, dont une association temporaire, participe conjointement à une procédure de passation, chacun des opérateurs économiques participants doit déposer un DUME distinct contenant les informations demandées dans les parties II à V.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt à la capacité d'une ou de plusieurs autres entités, doit fournir son DUME ainsi qu'un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

Les soumissionnaires remplissent les parties suivantes du DUME :

- Partie II, A, B, C et D.
- Partie III, A, B et C.
- Partie IV, α.
- Partie VI.

Conformément à l'article 76, § 1er, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'absence du (ou des) DUME dûment rempli(s) constitue une irrégularité substantielle qui entraîne la nullité de l'offre.

C.3. SÉLECTION – DROIT D'ACCÈS – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

C.3.1. Généralités

Les soumissionnaires seront évalués sur la base des critères de sélection repris ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères du droit d'accès mentionnés ci-dessous, seront prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution, pour autant que les offres déposées soient régulières.

Par le dépôt de son offre, accompagnée du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1. qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion facultatifs ou obligatoires impliquant qu'il doit ou peut être exclu ;
2. qu'il répond aux critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur pour ce marché.

Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en consultant une base de données nationale gratuitement accessible dans un État membre.

L'application de la déclaration vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux motifs d'exclusion qui sont accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur au moyen d'une base de données nationale d'un État membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats nécessaires pour démontrer qu'ils ne sont pas en situation d'exclusion.

Concernant les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats nécessaires pour démontrer qu'ils satisfont aux exigences de ces critères.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution qu'il présente les preuves qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion et que les critères de sélection sont remplis.

C.3.2. Droit d'accès – Critères d'exclusion (partie III du DUME)

À l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion facultatifs ou obligatoires, peut démontrer qu'il a pris des mesures correctrices afin de démontrer sa fiabilité. À cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Motifs d'exclusion obligatoires :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. corruption ;
3. fraude ;
4. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
7. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions mentionnées aux points 1° à 6° de la participation aux marchés publics s'appliquent pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement. L'exclusion mentionnée au point 7° de la participation aux marchés publics s'applique pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Le soumissionnaire qui n'a pas satisfait à ses obligations en matière de paiement de ses dettes fiscales et de cotisations à la sécurité sociale est exclu de cette procédure de passation. L'accès à la procédure n'est toutefois pas refusé au soumissionnaire qui :

1. n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ; ou
2. a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Si l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informe l'opérateur économique. À partir du lendemain de cette notification, le soumissionnaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

Motifs d'exclusion facultatifs :

1. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
2. lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
4. lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée.
5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics par d'autres mesures moins intrusives ;
6. lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable du candidat ou soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, par d'autres mesures moins intrusives ;
7. lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
8. lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'était pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 de la loi du 17 juin 2006 relative aux marchés publics ;
9. lorsque le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence

des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C.3.3. Sélection qualitative (partie IV du DUME)

Lorsqu'un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités et que ces capacités sont déterminantes pour sa sélection, il est tenu de mentionner pour quelle partie il fait valoir ces capacités et quelles autres entités il propose. Dans ce cas, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera de ces moyens pour l'exécution du marché, et ce, en produisant l'engagement de ces entités à mettre de tels moyens à la disposition de l'adjudicataire.

Si le soumissionnaire a l'intention de travailler avec des sous-traitants, il doit préciser la partie du marché en question et les données des sous-traitants concernés.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution, qu'il apporte les preuves du respect des critères de sélection.

Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents demandés relatifs aux critères de sélection.

C.3.3.1. Critères de sélection relatifs à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle (article 66 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Licence pour le transport de fonds transfrontalier

Compte tenu des menaces potentielles que le transport de fonds comporte pour la sécurité du personnel des entreprises de transport de fonds et du grand public, le transport transfrontalier d'euros en espèces est soumis à une licence de transport de fonds spécifique. Les autorités nationales accordent cette licence pour une période de cinq ans si l'entreprise de transport de fonds remplit certaines conditions, telles que les exigences liées au personnel du transport de fonds ou aux véhicules.

Le soumissionnaire est tenu de détenir la licence spécifique de CIT (cash in transit) transfrontalier.

Étant donné qu'une partie de la mission sera effectuée sur le territoire belge, il est nécessaire que la partie qui effectue les services sur le territoire belge soit également titulaire de la licence belge pour les entreprises de transport de fonds (CIT = Cash in Transit).

C.3.3.2. Critère de sélection relatif à la capacité économique et financière (article 67 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire doit avoir réalisé, par lot, un chiffre d'affaires annuel minimal ayant trait au domaine d'activités faisant l'objet du marché pour chacun des trois derniers exercices disponibles au moins égal à 250.000 euros.

C.3.4. Régularité des offres

Conformément à l'article 76, § 1er de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières seront confrontées aux critères d'attribution.

C.3.5. Critère d'attribution prix

Pour attribuer le présent marché, le pouvoir adjudicateur détermine l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le prix est l'unique critère d'attribution.

Les points attribués pour ce critère seront calculés sur la base de la formule suivante :

$$S = 100 \times \frac{PB}{PO}$$

où :

S = le score attribué à une offre pour le critère « prix » ;

PB = le prix TVAC le plus bas proposé dans une offre régulière,

PO = le prix TVAC de l'offre analysée

Le nombre de points est arrondi jusqu'à deux décimales.

C.3.5.1. Cotation finale

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration faite dans le cadre du Document unique de marché européen, en vérifiant que le soumissionnaire ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion et qu'il remplit tous les critères de sélection.

D. EXÉCUTION

D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le fonctionnaire dirigeant est Alexandre De Geest, administrateur général de l'administration de la Trésorerie.

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN

La durée de ce marché étant inférieure à 1 an, aucune révision de prix n'est prévue pour ce marché.

D.2.1. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

1. la révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
2. les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
3. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;

D.2.2. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire ou de son avantage est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

D.2.3. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
2. des dommages et intérêts ;
3. la résiliation du marché.

D.2.4. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1. la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
2. la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
3. la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Le cas échéant, l'adjudicataire peut recevoir une indemnité fixée à 25 euros par jour ouvrable/jour de calendrier pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D.3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

Conformément à l'article 152 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements constatés dans les services fournis, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou dans toutes les autres pièces qu'il a déposées en exécution du marché.

Conformément à l'article 46 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas être responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. L'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de toute action en dommages et intérêts intentée par des tiers à cet égard.

D.4. ENGAGEMENT PARTICULIER DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

D.5. RÉCEPTION DES SERVICES EXÉCUTÉS

La réception marque l'achèvement complet de l'ensemble des interventions effectuées en vertu du présent marché.

Deux phases peuvent être distinguées dans la livraison.

Réception provisoire : phase 1

26 millions de pièces de 1 cent et 28 millions de pièces de 2 cents.

Réception provisoire : phase 2

19 millions de pièces de 1 cent et 17 millions de pièces de 2 cents.

Lors de ces réceptions provisoires, un procès-verbal de réception (ou de refus de réception) (concernant l'ensemble des prestations) sera établi.

L'acceptation de la dernière réception provisoire vaut également comme acceptation définitive et complète et donne lieu à la libération de la caution.

D.6. CAUTIONNEMENT

Conformément à l'article 25, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant du cautionnement est fixé à 5 % du montant original du marché, hors TVA.

Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

D.6.1. Constitution du cautionnement

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, le cautionnement peut être constitué soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1. lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant sur le compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations (NB - voir les informations pour l'inscription en ligne ci-dessous) ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé « organisme public remplissant une fonction similaire » ;
2. lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
3. lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
4. lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

La justification se donne selon le cas par la production au pouvoir adjudicateur :

1. soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
2. soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;

3. soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
4. soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
5. soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte de l'adjudicataire, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai susmentionné de 30 jours de calendrier est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

INFORMATIONS POUR L'INSCRIPTION EN LIGNE AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La procédure de versement d'un cautionnement en numéraire a changé depuis la mise en service de l'application e-DEPO au sein de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Avant tout versement à la CDC, il y a lieu de compléter le formulaire comme mentionné sur le site Internet <https://finances.belgium.be/fr/marché-public>.

Après réception de ce formulaire, la CDC envoie par mail les données exactes pour le paiement (n° de compte et communication pour le versement).

Après le versement et le traitement du dossier, la CDC enverra par courriel l'acte numérique de cautionnement aux adresses électroniques des deux parties mentionnées sur le formulaire de demande (pour le SPF Finances = vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be).

Pour toute question relative aux cautionnements en numéraire, veuillez prendre contact avec info.cdcck@minfin.fed.be.

Pour toute question relative aux cautionnements solidaires, veuillez prendre contact avec solidaire.cdcck@minfin.fed.be.

BÉNÉFICIAIRE(S) DU CAUTIONNEMENT

Remplissez ici les coordonnées de l'/des administration(s) qui demande(nt) la constitution d'un cautionnement. Le cas échéant, demandez ces informations à l'/aux administration(s) concernée(s).

BÉNÉFICIAIRE 1

N° entreprise : BE0308357159

Adresse électronique : vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be

Numéro de téléphone : 02 576 66 81

Nom de l'Administration : SPF Finances – Budget et Contrôle de Gestion – Division Engagements

Pour les cautionnements auprès d'une banque, l'original de la preuve du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral FINANCES

Service d'encadrement Budget et Contrôle de Gestion – Division Engagements

À l'attention de madame Françoise MALJEAN

Boulevard Roi Albert II 33, boîte 787 – Bloc B22

1030 BRUXELLES

REMARQUE IMPORTANTE

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent figurer sur la preuve du cautionnement.

D.6.2. Libération du cautionnement

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, la première moitié du cautionnement sera libérée après la réception provisoire de la phase 1 et la seconde moitié du cautionnement sera libérée après la réception provisoire de la phase 2.

D.7. EXÉCUTION DES SERVICES**D.7.1. Délai d'exécution**

L'adjudicataire doit être en mesure d'exécuter les services dans les meilleurs délais après la notification du marché.

Le marché prévoit 2 phases :

1er TRANSPORT (phase 1)

26 millions de pièces de un cent et 28 millions de pièces de deux cents doivent être livrées à la Banque centrale allemande. Ces pièces doivent encore être emballées selon les normes allemandes, et chargées dans des boîtes à pièces allemandes pour la livraison.

2° TRANSPORT (phase 2)

Les 19 millions de pièces de un cent et les 17 millions de pièces de deux cents restantes seront livrées au cours du second semestre, au plus tard fin novembre 2021.

D.7.2. Lieu où les services doivent être exécutés

Les services sont exécutés sur le territoire belge et allemand.

D.7.3. Planning d'exécution des services

Au départ, un calendrier doit être soumis pour la réalisation du marché.

La communication est possible directement avec la Bundesbank, mais le pouvoir adjudicateur doit toujours être informé (par exemple, collecte des caisses à pièces, etc.).

- 1) Collecte des caisses à pièces à la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 1 (porte Sud), 1000 Bruxelles
- 2) Transport vers le centre logistique du transporteur de fonds
- 3) Collecte de caisses à pièces allemandes de la Banque centrale allemande (Bundesbank). Adresse : Fettweisstraße 22 / 76189 Karlsruhe / Deutschland. Les scellés et les chariots de conteneurs sont envoyés au centre logistique du transport de fonds (ou, si c'est plus pratiquement, remis au transporteur de fonds lors de la collecte des caisses vides).
- 4) Conditionnement des pièces de monnaie selon les critères techniques et remplissage des conteneurs à pièces allemands
- 5) Livraison des caisses de pièces allemandes remplies à la Bundesbank allemande. Adresse : Deutsche Bundesbank / Servicezentrum Bargeldlogistik / Hegelstraße 65 / 55122 Mainz / Deutschland.
- 6) Les caisses à pièces belges vides doivent être retournées à la BNB, Boulevard de Berlaimont 1 (porte Sud), 1000 Bruxelles.

D.7.4. Évaluation des services exécutés

Si, pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, elles seront immédiatement signalées à l'adjudicataire par e-mail, lequel sera ensuite confirmé par courrier recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

D.7.5. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'adjudicataire se conformera aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voie publique, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprise.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution complète du marché, à respecter les conventions suivantes :

- Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Convention n° 98 de l'OIT concernant le droit d'organisation et de négociation collective.
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire.
- Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé.
- Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).
- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération.
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle).
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (Convention CIP) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application de mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D.7.6. Sous-traitants

Conformément à l'article 12, § 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que l'adjudicataire demeure responsable envers l'adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des tiers. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant aux travaux ou à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Il en va de même dans le cas de marchés de services qui doivent être fournis sur un site placé sous la surveillance directe de l'adjudicateur. L'adjudicataire est tenu, pendant toute la durée du marché, de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services. Ces informations seront fournies dans le document unique de marché européen (DUME).

Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion dans le chef d'un sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existait un motif d'exclusion.

Conformément à l'article 12/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par le présent cahier spécial des charges.

D.8. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES

Les prestations correctement exécutées peuvent être facturées après chaque phase (réception provisoire) de ce marché. L'adjudicataire est tenu de joindre à la facture le PV de réception provisoire.

Les factures, à assujettir à la TVA, doivent être établies au nom de :

Service Public Fédéral FINANCES Service central de facturation

Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 788 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

Les factures ne peuvent plus être envoyées par la poste. Les possibilités d'envoi des factures sont les suivantes :

- Via le portail Mercurius sous format XML

Les factures peuvent être introduites dans le fichier XML/UBL via la plate-forme Mercurius. Pour de plus amples informations, voir : <http://digital.belgium.be/e-invoicing>.

Attention : à partir du 1er avril 2021, seuls les documents des fournisseurs au format Bis Billing 3.0 seront acceptés dans Mercurius. Les spécifications de PEPPOL, version 3 standard, peuvent être consultées ici : <http://docs.peppol.eu/poacc/billing/3.0/>.

- Au moyen d'un fichier PDF

La facture peut être également envoyée, sous la forme d'un fichier PDF, à l'adresse électronique suivante : bb.788@minfin.fed.be. Attention : chaque fichier .pdf ne peut contenir qu'une seule facture.

Les factures doivent comporter la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le numéro de compte... au nom de... à ...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.

La procédure de liquidation s'effectuera conformément au règlement sur la comptabilité de l'État.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux règles fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services a lieu dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'expiration du délai de vérification, et ce, à condition que les factures aient été correctement établies, que tous les documents justificatifs requis aient été envoyés et transmis à la bonne adresse de facturation.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas de déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

Tous les paiements s'effectuent uniquement sur le numéro de compte mentionné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification du numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre le document (acte authentique/sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer cette demande ;
- de joindre dans tous les cas un certificat de la banque attestant que la société adjudicataire est effectivement titulaire du numéro de compte communiqué.

-

D.9. LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

D.10. AMENDES

En application de l'article 9, § 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes en raison de l'importance accordée par le pouvoir adjudicateur au respect des délais dans le cadre de l'accord passé entre la Belgique et l'Allemagne pour le transport des pièces de monnaie en euros.

D.10.1. Amende pour exécution tardive

Une **amende forfaitaire** de 120 euros par jour de retard sera appliquée de plein droit pour tout retard dans l'exécution du marché.

Les amendes pour retard dans l'exécution du marché sont établies à titre d'indemnité forfaitaire. Elles sont dues, sans mise en demeure et sans intervention d'un procès-verbal, par la seule expiration du délai, et seront appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard.

D.10.2. Imputation des amendes

Le montant des amendes, ainsi que le montant des dommages, des dépenses ou des frais résultant ou devant résulter de l'application des mesures d'office, seront déduits en premier lieu des montants dus à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit (factures) et ensuite du cautionnement.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E.1. CONTEXTE

La mission concerne le transport et l'encartouchage (emballage) des pièces en euros.

Au total, il s'agit de la vente de 45 millions de pièces de 1 cent et 45 millions de pièces de 2 cents

Les pièces actuellement détenues par la Banque nationale de Belgique sont emballées en vrac dans des caisses de pièces en bois. Une caisse belge d'un cent contient 175.000 pièces et pèse 426 kg, une caisse de pièces de 2 cents contient 125.000 pièces et pèse 403 kg. Ces pièces doivent être emballées selon les normes allemandes (voir annexe 6), dans des caisses à pièces allemandes (fournies par la Banque centrale allemande) et livrées à la Banque centrale allemande à Mayence. Le contractant devra réaliser ce marché dans les délais impartis.

Le marché doit être réalisé par un transporteur de fonds agréé (CIT).

E.2. CALENDRIER

1^{ER} TRANSPORT (PHASE 1)

26 millions de pièces de un euro cent et 28 millions de pièces de deux euro cents doivent être livrées à la Banque centrale allemande. Ces pièces doivent encore être emballées et chargées dans des boîtes à pièces allemandes pour la livraison.

2E TRANSPORT (PHASE 2)

Les 19 millions de pièces de un euro cent et les 17 millions de pièces de deux euro cents restantes seront livrées au cours du second semestre, au plus tard fin novembre 2021.

E.3. DÉROULEMENT CONCRET DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.

Au départ, un calendrier doit être soumis pour la réalisation du marché.

La communication est possible directement avec la Bundesbank, mais le pouvoir adjudicateur doit toujours être informé (par exemple, collecte des caisses à pièces, etc.).

- 1) Collecte des caisses à pièces à la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont (porte Sud), 1000 Bruxelles
- 2) Transport vers le centre logistique du transporteur de fonds
- 3) Collection de caisses à pièces allemandes de la Banque centrale allemande (Bundesbank). Adresse : Fettweisstraße 22 / 76189 Karlsruhe / Deutschland. Les scellés et les chariots de conteneurs sont envoyés au centre logistique du transport de fonds (ou, plus pratiquement, remis au transporteur de fonds lors de la collecte des caisses vides).
- 4) Conditionnement des pièces de monnaie selon les critères techniques et remplissage des conteneurs à pièces allemands

- 5) Livraison des caisses de pièces allemandes remplies à la Bundesbank allemande.
Adresse : Deutsche Bundesbank / Servicezentrum Bargeldlogistik / Hegelstraße 65 / 55122 Mainz / Deutschland.
- 6) Les caisses à pièces belges vides doivent être retournées à la BNB, Boulevard de Berlaimont 1 (porte Sud), 1000 Bruxelles.

E.4. ASSURANCE

L'adjudicataire doit assurer les pièces pendant le transport. Transfert de propriété de la BNB à l'adjudicataire au moment du ramassage et de la signature du reçu de ramassage. À partir de ce moment, ce dernier est responsable des pièces et doit s'assurer contre le vol, la perte, etc. Ce n'est qu'après la livraison à la Bundesbank allemande à Mayence qu'il y a un nouveau transfert de propriété.

E.5. EMBALLAGE

IMPORTANT

Le soumissionnaire comprend un calendrier concret, indiquant le lieu d'exécution dans son offre. Afin que le pouvoir adjudicateur connaisse l'itinéraire exact des pièces, les centres de dépôt qui seront utilisés et le lieu de l'emballage.

Pour les caisses à pièces : à retirer auprès de la Bundesbank allemande et à remplir avec les quantités suivantes :

- 1 cent : 500 paquets de 10 cartouches = 250.000 pièces de monnaie
- 2 cents : 400 paquets de 10 cartouches = 200.000 pièces de monnaie

L'adjudicateur doit tenir compte des conditions imposées par la Bundesbank.

On est sensé avoir pris connaissance du document Contrat service de base monnaies euro de la Banque Nationale de Belgique (voir annexe 5) et des documents allemands de l'annexe 6 « Richtlinien zur Fertigung von Münzrollen in Folienpackung », « technische Daten und Füllmengen von Normcontainern » et « Containercarten », pour l'emballage de pièces de monnaie d'euros.

En bref :

Une cartouche doit contenir 50 pièces.

Un paquet contient 10 cartouches emballées. Les cartouches emballées sont placés en deux rangées opposées de cinq cartouches adjacents et emballés sous une pellicule rétractable transparente.

Le papier d'encartouchage doit porter les mentions suivantes :

- Valeur totale €
Nombre de pièces x dénomination des pièces €

Le code d'identification (ID code) de l'opérateur de fonds doit également être indiqué. **Attention : Le code de pays doit être DE.** (différent du document BE)

L'attribution de ce code d'identification allemand se fait via la Banque centrale allemande (Bundesbank).

E.6. PERSONNEL

Les collaborateurs de l'adjudicataire qui effectuent la mission doivent s'identifier au moyen d'un document d'identité valide lors de chaque visite à la Banque nationale.

Les collaborateurs de l'adjudicataire qui effectuent la mission sont vêtus de vêtements d'entreprise reconnaissables et représentatifs de l'adjudicataire pendant le travail.

E.7. RESTRICTIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX CAMIONS

Banque nationale de Belgique

Le camion qui livre ou collecte la BNB ne doit pas avoir une longueur supérieure à 9,00 m, une hauteur supérieure à 3 m et une largeur supérieure à 2,45 m. Le poids maximal du camion chargé est de 26 tonnes.

Le pouvoir adjudicateur doit toujours fournir son propre équipement pour le chargement et le déchargement des boîtes à monnaie.

Karlsruhe

En ce qui concerne le chargement des boîtes à monnaie vides :

- Hauteur d'empilage : max. 3 boîtes à monnaie
- le camion doit pouvoir être conduit avec un transpalette

Mayence

Concernant le déchargement des boîtes à monnaie remplies :

- pas d'accès possible avec une combinaison de remorquage.
- pas de camions d'une longueur supérieure à 15,50 m
- hauteur maximale d'accès : 3,95 m

Général :

Une sécurisation suffisante de la charge doit être prévue (par exemple, tapis antidérapants, barre de rejet).

L'empilement des boîtes à monnaie remplies n'est pas possible en raison de leur poids élevé.

Le présent marché ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

1030 BRUXELLES,

HANS D'HONDT Président du Comité de Direction

F. ANNEXES

ANNEXE 1 Formulaire d'offre

ANNEXE 2 Entreprise étrangère – Établissement stable

ANNEXE 3 Comment compléter et télécharger le DUME ?

ANNEXE 4 Articles 9 et 10 du Code du Bien-être au Travail

ANNEXE 5 Banque Nationale de Belgique « Contrat service de base monnaies euro »

ANNEXE 6 « Richtlinien zur Fertigung von Münzrollen in Folienpackung », « technische Daten und Füllmengen von Normcontainern » et « Containercarten »

F.1. FORMULAIRE D'OFFRE

Service Public Fédéral Finances
Service d'encadrement Budget et Contrôle
de Gestion
Team Marchés publics
North Galaxy – Tour B23 – boîte 784
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

Cahier spécial des charges : S&L/DA/2021/031

Procédure ouverte pour le transport et l'encartouchage (emballage) des
pièces de monnaie en euros

L'entreprise :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

enregistrée à la **Banque-Carrefour** des
Entreprises sous le numéro :et pour laquelle **monsieur/madame**¹ :

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)

(code postal et commune)

¹ Biffer la mention incorrecte.

(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges, les services susmentionnés au prix mentionné ci-dessous :**

Forfait global pour l'encartouchage et le transport des pièces en euros conformément aux dispositions techniques	Montant de la TVA	Montant total TVA comprise
1^e phase : 26 millions de pièces de 1 cent et 28 millions de pièces de 2 cents		
2^e phase : 19 millions de pièces de 1 cent et 17 millions de pièces de 2 cents		
Phases 1 + 2		

Les informations confidentielles et/ou les informations qui se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur :

le **numéro de compte** :

- IBAN :
- BIC :

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

(rue)
(code postal et commune)
(numéro de téléphone)
(adresse courriel)

PME (petite et moyenne entreprise) :

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ? ²	OUI / NON ³
--	------------------------

² Les conditions pour être considéré comme une PME, sont :

- nombre de travailleurs en moyenne annuelle : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 euros
- total du bilan : 4.500.000 euros

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susvisés, n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

³ Veuillez biffer la mention inutile.

Fait

À

(lieu)

Le

(date)

Le soumissionnaire qui est représenté par la personne habilitée à l'engager :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

Ce cadre est réservé au pouvoir adjudicateur :

APPROUVÉ :

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :

- Le formulaire d'offre (voir partie C. 2.4).
 - Les statuts et tout autre document utile prouvant l'habilitation du/des signataire(s), en ce compris le document établissant la procuration du/des mandataire(s) (voir partie C. 1.2.).
 - Le document unique de marché européen (DUME) (voir partie C).
- La description des services concernant les prescriptions techniques (voir partie E).

F.2. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE - ÉTABLISSEMENT STABLE

1. POSSÈDE UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE :⁴

- OUI - NON⁵

Cet établissement stable participe-t-il à la livraison de biens ou à la prestation de services ?

- OUI - NON⁶

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

(dénomination complète)
(rue)
(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement stable et si ce dernier est impliqué dans la livraison de biens ou la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera le montant dû par virement ou versement sur :

le numéro de compte de l'établissement stable :

- IBAN :

- BIC :

--

⁴ Au sens de l'article 11 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Aux fins de l'application des articles 50, 51 et 55 du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'assujetti a, dans le pays, un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;
- l'établissement concerné est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** à l'égard des fournisseurs et des clients ;
- l'établissement visé en a) effectue de manière régulière des opérations visées par le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services.

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique** lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et article 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

Un établissement stable **est considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services**, lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres termes si les moyens humains et techniques de l'établissement ont été utilisés par lui pour l'accomplissement de cette livraison ou de ce service. De simples tâches de soutien administratif effectuées par l'établissement stable ne suffisent pas (article 53 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

⁵ Biffer la mention inutile

⁶ Biffer la mention inutile

2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU SI ELLE NE PARTICIPE PAS À LA LIVRAISON DE BIENS OU À LA PRESTATION DE SERVICES :

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) : BE.....

OU

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (N. B. : obligatoire pour les entreprises en dehors de l'Union européenne) : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et si ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les montants dus par virement ou versement sur

le numéro de compte du représentant responsable :

IBAN :

BIC :

--

En cas de livraison de biens, ceux-ci seront transportés depuis (pays).



F.3. COMMENT COMPLÉTER ET TÉLÉCHARGER LE DUME ?

Comme indiqué dans le DUME, vous devez joindre un DUME par entreprise lorsque vous participez à ce marché avec d'autres opérateurs économiques et/ou lorsque vous avez recours aux capacités d'autres entreprises. Dans ce cas, ils doivent tous être joints lors de la soumission de votre offre.

Deux possibilités sont prévues pour compléter le DUME.

F.3.1. Au moyen du fichier html

1. Cliquez sur le lien suivant : <https://uea.publicprocurement.be/>.
2. Choisissez votre langue.
3. Sous « Qui êtes-vous ? », sélectionnez « Je suis un opérateur économique ».
4. Sous « Quelle action souhaitez-vous effectuer ? », sélectionnez « Importer une demande / réponse DUME ».
5. Téléchargez le document « uea.xml » disponible dans la rubrique « Document » de l'avis de marché sur e-notification (<https://enot.publicprocurement.be>).
6. Dans « Dans quel pays votre entreprise est-elle située ? », sélectionnez votre pays.
7. Cliquez sur « Suivant ».
8. Vous pouvez à présent commencer à compléter les champs requis :
 - Partie I ; (uniquement si le pouvoir adjudicateur ne l'a pas préremplie)
 - Partie II, A, B, C et D.
 - Partie III, A, B et C.
 - Partie IV, α.
 - Partie VI.
9. Une fois que vous avez entièrement complété le document, cliquez sur « Aperçu ».
10. Cliquez sur « Télécharger dans les deux formats » (formats .xml et .pdf).
11. Lorsque vous soumettez votre offre/demande participation, vous devez y joindre le DUME complété au format XML et PDF.

F.3.2. Via un fichier PDF

1. Imprimez le fichier PDF du DUME, disponible sous la rubrique « Document » de l'avis de marché sur e-notification (<https://enot.publicprocurement.be>).
2. Complétez-le intégralement.
 - Partie I ; (uniquement si le pouvoir adjudicateur ne l'a pas préremplie)
 - Partie II, A, B, C et D.
 - Partie III, A, B et C.
 - Partie IV, α.
 - Partie VI.
3. Scannez le DUME intégralement complété.
4. Lorsque vous soumettez votre offre/demande participation, vous devez y joindre le DUME complété au format PDF.

F.4. ARTICLES 9 ET 10 DE LA LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

Art. 9. <L 2007-06-03/81, art. 88, 017 ; Entrée en vigueur : 02-08-2007> § 1. L'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu de :

1° fournir les informations nécessaires aux entrepreneurs à l'attention des travailleurs des entrepreneurs ou sous-traitants et en vue de la concertation sur les mesures visées au point 4°.

Cette information concerne notamment :

a) les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et prévention, concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction ou activité pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination ;

b) les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les travailleurs désignés qui sont chargés de mettre en pratique ces mesures ;

2° s'assurer que les travailleurs visés au point 1° ont reçu la formation appropriée et les instructions inhérentes à son activité professionnelle ;

3° prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil spécifique à son établissement des travailleurs visés au point 1° et, le cas échéant, le confier à un membre de sa ligne hiérarchique ;

4° coordonner l'intervention des entrepreneurs et des sous-traitants et d'assurer la collaboration entre ces entrepreneurs et sous-traitants et son établissement lors de la mise en œuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

5° veiller à ce que les entrepreneurs respectent leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à son établissement.

§ 2. L'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu :

1° d'écarter tout entrepreneur dont il peut savoir ou constate que celui-ci ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution visant la protection des travailleurs ;

2° de conclure avec chaque entrepreneur un contrat comportant notamment les clauses suivantes :

a) l'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants ;

b) si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont effectués, peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, dans les cas stipulés au contrat ;

c) l'entrepreneur qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution de travaux dans l'établissement d'un employeur, s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses telles que visées aux points a) et b), ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte mal les obligations visées au point a), peut prendre les mesures nécessaires, aux frais du sous-traitant, dans les cas stipulés au contrat.

3° de prendre lui-même sans délai, après mise en demeure de l'entrepreneur, les mesures nécessaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à son établissement, si l'entrepreneur ne prend pas ces mesures ou respecte mal ses obligations.

Art. 10. <L 2007-06-03/81, art. 88, 017 ; Entrée en vigueur : 02-08-2007> § 1. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants qui viennent effectuer des travaux dans l'établissement d'un employeur sont tenus de :

1° respecter leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement où ils viennent effectuer des travaux et à les faire respecter par leurs sous-traitants ;

2° fournir les informations visées à l'article 9, § 1, 1° à leurs travailleurs et sous-traitant(s) ;

3° fournir à l'employeur auprès duquel ils effectueront des travaux les informations nécessaires relatives aux risques propres à ces travaux ;

4° accorder leur coopération à la coordination et collaboration visées à l'article 9, § 1, 4° ;

§ 2. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants ont les mêmes obligations à l'égard de leurs sous-traitants que l'employeur a à l'égard de ses entrepreneurs en application de l'article 9, § 2.